Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 20 mars 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'Ecole nationale des greffes

Références à rappeler :
DP: 850-2019
BDC: 201930000142

OBJET *:* **Diffusion de la grille d'audition sur laquelle les officiers de l'état civil pourront s'appuyer dans le cadre du nouveau dispositif de prévention des reconnaissances frauduleuses.**

La circulaire CIV/02/19 (N° Nor : JUSC1904138C) du 20 mars 2019 de présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité détaille les deux nouveaux dispositifs préventifs introduits à l'article 55, II de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussi : d'une part, l'obligation pour toute personne souhaitant établir un lien de filiation par reconnaissance de présenter des justificatifs d'identité et de domicile, venant ainsi compléter les dispositions de l'article 316 du code civil ; d'autre part, la possibilité pour le procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à une reconnaissance (nouveaux articles 316-1 à 316-5 du même code).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er mars 2019.

S'agissant du second dispositif préventif, les nouvelles dispositions prévues aux articles 316-1 à 316-5 du code civil prévoient désormais que l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République, le cas échéant après avoir auditionné l'auteur d'une reconnaissance d'enfant, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que cette reconnaissance est frauduleuse. Le procureur de la République décide alors des suites de cette saisine, soit en procédant au sursis ou en s'opposant à la reconnaissance envisagée ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, soit en laissant procéder à son enregistrement.

La circulaire précitée précise dans quelles circonstances et selon quelles modalités l'officier de l'état civil peut décider de réaliser l'audition de l'auteur d'une reconnaissance. Par ailleurs, il est indiqué qu'un compte-rendu d'audition devra être réalisé par l'officier de l'état civil qui a procédé à l'audition.

Afin de faciliter la conduite de l'audition ainsi que l'élaboration du compte-rendu d'audition que devront réaliser les officiers de l'état civil, la présente dépêche a pour objet de diffuser la grille d'audition-type sur laquelle les officiers de l'état civil pourront s'appuyer (grille d'audition-type en annexe à la présente dépêche).

La grille d'audition recense de manière non exhaustive un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des indices sérieux laissant présumer le caractère frauduleux de la reconnaissance envisagée. Ces éléments devront être adaptés par l'officier de l'état civil à la situation de l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité.

L'officier de l'état civil pourra par ailleurs extraire les éléments figurant dans la grille d'audition (éléments d'identité et de coordonnées des deux parents, déclarations recueillies à l'égard de l'auteur de la reconnaissance) pour établir le compte-rendu d'audition.

J'appelle votre attention sur le fait que la présente grille d'audition n'a pas vocation à être diffusée au public, dans la mesure où elle contient des éléments susceptibles de caractériser des indices sérieux de fraude.

Ainsi, il conviendra de diffuser la présente dépêche aux officiers de l'état civil exerçant leurs fonctions sur votre ressort tout en les alertant sur la nécessité d'une diffusion restreinte.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez à l'occasion de la mise en œuvre de la présente dépêche sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr.

Thomas ANDRIEU